

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la Société « Centre de Valorisation ALCYON » de respecter les dispositions des articles 3.3 et 6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 et de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 7 juin 2004.

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment le livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 intégrée au code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 autorisant la *Société Centre de Valorisation Alcyon* à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts au lieu-dit « l'usine » quartier Saint Pierre sur le territoire de la commune de Bollène ;

Vu l'arrêté complémentaire du 7 juin 2004 prescrivant de nouvelles règles d'exploitation relatives aux installations équipant la plate-forme de compostage de déchets verts de Bollène ;

Vu le courrier de l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE à l'exploitant en date du 9 septembre 2005 ;

Vu le courrier en réponse de l'exploitant en date du 20 septembre 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 23 septembre 2005 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions prévues ;

Considérant que cet établissement est susceptible, s'il n'est pas mis fin à ces négligences, de provoquer des émissions d'odeurs et par conséquent des nuisances olfactives ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société *Centre de Valorisation Alcyon* qui exploite à Bollène une plate-forme de compostage de déchets verts, est mise en demeure de respecter :

1. les dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 7 juin 2004, dans un délai de 1 mois,
2. les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996, dans un délai de 2 mois, et
3. les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996, dans le délai de 3 mois.

Article 2 :

Pour le point 1, l'exploitant fait réparer le bassin de collecte des eaux de ruissellement équipant la plate-forme. Après remise en état, le bassin doit présenter des performances au moins équivalentes aux dispositions de l'article 6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996. Le bassin est en outre équipé d'un dispositif d'aération asservi à une sonde de mesure de l'oxygène dissous.

Pour le point 2, l'exploitant met en place une clôture sur l'ensemble de la périphérie du site d'exploitation. Cette clôture est constituée d'un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une maille inférieure à 50 millimètres.

Pour le point 3, l'exploitant met en place un plan de gestion des installations. Sont notamment définis dans ce plan, les modes de ~~stockage~~ ^{stockages} des déchets aux différents stades du processus de fermentation, les durées de stockage, les conditions requises pour effectuer les opérations de manutention sur les andains.

Pour chacun des points, l'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées dès la fin de leur exécution.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans le délai fixé, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des

sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BOLLENE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 11 OCT 2005

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, chargé de mission


Cyrille LEVELY